

Arrêté du Maire n° 2025-35-V

**Autorisation de voirie portant autorisation de survol du domaine public routier
par une grue à tour sur la route du Rochas
Règlementation de la circulation et du stationnement**

Lieu : Le Village – route du Rochas

Bénéficiaire : SOGREBAT

Date : Du 22 septembre 2025 au 18 décembre 2026

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 3 juillet 2025 par laquelle la société SOGREBAT demande l'autorisation d'occuper le domaine public par survol d'une grue à tour dans le cadre du chantier « L'AGATE », situé au droit de la route du Rochas à Vaujany ;

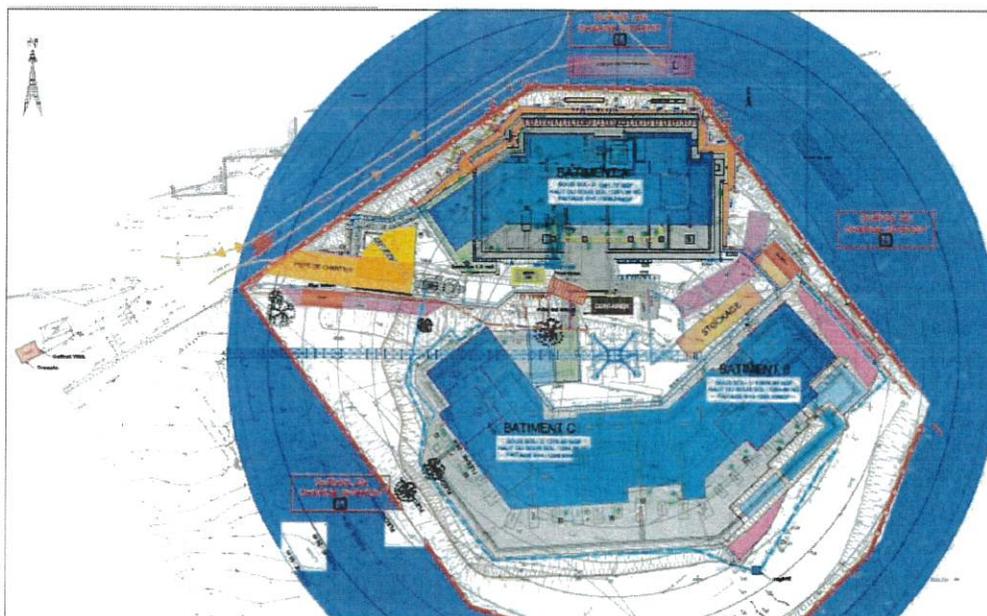
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public par survol du domaine public routier d'une grue à tour.

Lieux d'intervention : Le Village – route du Rochas

Dates : Du 22 septembre 2025 au 18 décembre 2026



La grue aura les caractéristiques suivantes :

- **Marque** : POTAIN
- **Type** : Grue à montage par élément
- **Modèle** : MDT319
- **N° de série** : 613320
- **Longue de la Flèche** : 50 m
- **Hauteur sous crochet** : environ 40 m
- **Embase** : 6m X 6m

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 : Dispositions particulières

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement de tous véhicules sera interdit de part et d'autre du chantier ;**
- **La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;**
- **La circulation des véhicules est alternée par panneaux le temps des manœuvres en survol du domaine public routier.**

ARTICLE N° 3 : Champs d'application

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Le surplomb de la flèche, sur domaine public ou privé, est strictement interdit s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation qui aura été préalablement étudié (cf. rapport d'étude de sol).

ARTICLE N°4 : Conditions techniques d'utilisation

La stabilité de la grue, en service et hors service :

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

La stabilité de la grue, au regard des effets du vent :

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette et une alarme klaxon doit être déclenchée. Une préalarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

La sécurité de la grue :

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- Les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

Conditions de survol :

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier. Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche. Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Niveau acoustique :

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

ARTICLE N°5 : Signalisation

La signalisation devra respecter la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire).

De ce fait, un balisage sécuritaire devra être établi pour veiller à la sécurité des usagers de la voirie et des piétons.

Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE N°6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Celui-ci est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes et conditions.

Dans le cas où les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier, le gestionnaire de la voirie se réservant le droit de se substituer à lui.

Les frais d'interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE N°7 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE N°8 : Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE N°9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE N°10 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38
- Bureau de contrôle structure
- Services municipaux
- Riverains

À Vaujany, le 4 septembre 2025



Le Maire
Yves GENEVOIS

Par délégation du Maire, le 2ème Adjoint
M. J. ACCON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.